

## Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 11°, 26° et 34° et a. 331.2)

### **Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents et concordant**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets d'instructions générales suivants :

- *Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents;*

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

## Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **10 avril 2012**, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

## Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sophie Jean  
Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514-395-0337, poste 4786  
Sans frais : 1-877-525-0337  
[sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

**Le 10 février 2012**

## **Avis de consultation**

### **Projet de Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents**

### **Projet d'Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents**

**Le 10 février 2012**

## **Introduction**

### ***Sujet***

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et la Financial Services Regulation Division, Service NL, du Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, « nous ») publient pour une période de consultation de 60 jours les projets de *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (le « règlement » ou le « Règlement 32-102 ») et d'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (l'« instruction générale » ou l'« Instruction générale 32-102 »).

Le règlement et l'instruction générale s'appliqueraient en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, les « territoires ») et établiraient des dispenses d'inscription pour les gestionnaires de fonds d'investissement qui remplissent les conditions suivantes :

- leur siège ou leur établissement principal n'est pas situé dans un territoire du Canada (les « gestionnaires de fonds d'investissement internationaux »);
- ils n'ont pas d'établissement dans le territoire intéressé (les « gestionnaires de fonds d'investissement canadiens non-résidents »).

Les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux et canadiens non-résidents sont appelés collectivement les « gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents ».

### ***Dispenses temporaires d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement***

Le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») prévoit actuellement pour les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents des dispenses temporaires d'inscription prenant fin le 28 septembre 2012. Les territoires proposent d'établir de nouvelles dispenses temporaires qui expireraient le 31 décembre 2012.

### ***Mise en œuvre du règlement et de l'instruction générale***

Le règlement et l'instruction générale sont publiés avec le présent avis. On peut aussi les consulter sur les sites Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à l'adresse [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca), et de l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

## **Objet**

Le règlement dispenserait les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents de l'obligation de s'inscrire dans les territoires lorsqu'il n'y a pas de facteur de rattachement significatif avec le territoire intéressé.

À notre avis, le placement de titres du fonds d'investissement dans le territoire intéressé est un facteur de rattachement significatif avec ce territoire. Le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident a l'obligation de s'inscrire dès lors que lui-même ou le fonds d'investissement place ou a placé des titres du fonds dans le territoire.

Lorsque le fonds d'investissement compte des porteurs dans le territoire intéressé, il est l'occasion d'activités de gestion de fonds d'investissement dans le territoire, notamment des activités qui reflètent la relation entre le fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement (qui est chargé de diriger ces activités) et les porteurs. Ces activités comprennent la transmission des états financiers et autres rapports périodiques, le calcul des valeurs liquidatives et l'exécution des obligations de rachat et de versement des dividendes.

Certains risques associés à ces activités soulèvent des inquiétudes quant à la protection des investisseurs, comme c'est le cas des activités des gestionnaires de fonds d'investissement canadiens qui possèdent un établissement dans le territoire intéressé.

## **Contexte**

Le 15 octobre 2010, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié pour consultation des projets de modification du Règlement 31-103 et de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« Instruction générale 31-103 ») concernant l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents (le « projet d'octobre 2010 des ACVM »).

Le projet d'octobre 2010 des ACVM prévoyait que le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident aurait l'obligation de s'inscrire dans un territoire des ACVM dans le cas où des porteurs du fonds d'investissement résideraient dans ce territoire et où le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fonds d'investissement aurait activement démarché des résidents du territoire pour qu'ils acquièrent des titres du fonds. Le projet prévoyait en outre certaines dispenses de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

La période de consultation du projet d'octobre 2010 des ACVM a pris fin le 13 janvier 2011. Les ACVM ont reçu 24 mémoires sur le projet. Il est possible de les consulter sur les sites Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à l'adresse [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca), et de l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca). Un résumé des commentaires reçus, accompagné de nos réponses, est reproduit à l'Annexe A du présent avis.

## **Résumé du projet de règlement**

### ***Dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour absence de porteurs ou de démarchage actif***

Le Règlement 32-102 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas où il n'y a aucun porteur du fonds d'investissement ou démarchage actif de résidents dans le territoire intéressé. En l'occurrence, nous estimons que l'inscription n'est pas nécessaire pour garantir la protection des investisseurs. Nous proposons de fournir des indications dans l'instruction générale sur ce qui serait considéré ou non comme du démarchage actif.

### ***Dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour placement de titres auprès de clients autorisés uniquement***

Selon le projet d'octobre 2010 des ACVM, le gestionnaire de fonds d'investissement international ne possédant pas d'établissement au Canada aurait bénéficié d'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas où le placement des titres du fonds au Canada se serait limité à des clients autorisés. On y proposait en outre de fixer comme condition à la dispense certains seuils pour les actifs du fonds attribuables aux investisseurs canadiens. À la lumière des commentaires reçus, nous proposons de nouveau cette dispense, mais sans imposer de seuils.

### ***Avis de recours à la dispense relative aux clients autorisés à l'autorité en valeurs mobilières***

Nous proposons d'inclure l'obligation pour la personne qui se prévaut de cette dispense d'en aviser l'autorité en valeurs mobilières et d'indiquer, notamment, les actifs gérés attribuables aux investisseurs du territoire intéressé. L'avis fournirait à l'autorité en valeurs mobilières de

l'information utile à la surveillance. Nous proposons en outre d'inclure l'obligation de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières un avis de mesures d'application de la loi.

### ***Avis aux clients autorisés***

Nous proposons d'inclure l'obligation pour le gestionnaire de fonds d'investissement d'aviser les clients autorisés qu'il n'est pas inscrit dans le territoire intéressé et de leur communiquer certains autres éléments d'information prescrits. Nous ne nous attendons pas à ce que, à l'entrée en vigueur du Règlement 32-102, les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux avisent les clients autorisés actuels qui ont investi dans le fonds. Ces gestionnaires seront plutôt tenus de donner avis à tout nouveau client autorisé avant qu'il ne fasse un placement dans le fonds après l'entrée en vigueur du règlement.

### ***Avis aux investisseurs par les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux***

L'article 5 du Règlement 32-102 obligerait les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux à donner aux investisseurs un avis comprenant, pour l'essentiel, l'information visée à l'article 14.5 du Règlement 31-103. Cette obligation entrerait en vigueur le 31 mars 2013.

### ***Transition***

Nous proposons d'établir de nouvelles dispenses temporaires de l'obligation d'inscription pour les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents jusqu'au 31 décembre 2012. Ces gestionnaires auraient d'ici la fin de cette nouvelle période de transition pour demander l'inscription.

### **Modification corrélative de l'Instruction générale 31-103**

Un projet de modification corrélative de l'article 7.3 de l'Instruction générale 31-103 est publié avec le présent avis. Cette modification a pour but de renvoyer les lecteurs aux indications concernant l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents. La modification de l'Instruction générale 31-103 est proposée par tous les membres des ACVM.

### **Coûts et avantages prévus**

Les projets de règlement et d'instruction générale fournissent aux intervenants du secteur des éclaircissements et des indications concernant l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents et font la juste part entre l'efficacité du régime d'inscription et la protection des investisseurs.

### **Autres solutions envisagées**

Aucune autre solution que le règlement n'a été envisagée.

### **Consultation**

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires sur les projets de *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* et d'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents*.

Veillez présenter vos commentaires écrits au plus tard le 10 avril 2012. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word). Veuillez adresser vos commentaires uniquement aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

Autorité des marchés financiers  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Financial Services Regulation Division, Service NL, Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes :

Me Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514-864-6381  
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West  
Suite 1903, Box 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : 416-593-8145  
jstevenson@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

### **Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean  
Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution  
Direction des pratiques de distribution et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514-395-0337, poste 4786  
Sans frais : 1-877-525-0337  
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Mandi Epstein  
Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 416-593-2397  
mepstein@osc.gov.on.ca

Carlin Fung  
Senior Accountant, Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 416-593-8226  
cfung@osc.gov.on.ca

Ella-Jane Loomis  
Conseillère juridique  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Tél. : 506-643-7857  
ella-jane.loomis@nbsc-cvmnb.ca

Craig Whalen  
Manager of Licensing, Registration and Compliance  
Financial Services Regulation Division, Service NL  
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  
Tél. : 709-729-5661  
cwhalen@gov.nl.ca

## Annexe A

**Résumé des commentaires et réponses  
de l’Autorité des marchés financiers,  
de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario,  
de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
et de la Financial Services Regulation Division, Service NL, du gouvernement  
de Terre-Neuve-et- Labrador  
sur les modifications proposées par les ACVM le 15 octobre 2010  
au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d’inscription et les obligations  
continues des personnes inscrites  
et à l’Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses  
d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites**

### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont reçu 24 mémoires sur les projets de modification du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») et de l’*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Les modifications concernent l’obligation d’inscription :

- des gestionnaires de fonds d’investissement internationaux qui n’ont pas leur siège ou leur établissement principal dans un territoire du Canada;
- des gestionnaires de fonds d’investissement canadiens qui n’ont pas d’établissement dans le territoire intéressé.

Ces gestionnaires sont appelés collectivement les « gestionnaires de fonds d’investissement non-résidents ».

Les modifications ont été publiées pour consultation le 15 octobre 2010 (le « projet d’octobre 2010 des ACVM »).

La présente annexe est un résumé des commentaires écrits reçus du public sur le projet d’octobre 2010 des ACVM. Elle regroupe et résume les commentaires importants et les réponses de l’Autorité des marchés financiers, de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario, de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et de la Financial Services Regulation Division, Service NL, du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, « nous » ou les « autorités »). Les réponses sont fournies par thème.

### Suggestions d’ordre rédactionnel

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires d’ordre rédactionnel sur les projets de modification. Bien que les projets de *Règlement 32-102 sur les dispenses d’inscription des gestionnaires de fonds d’investissement non-résidents* (le « règlement » ou « le Règlement 32-102 ») et d’*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d’inscription des gestionnaires de fonds d’investissement non-résidents* (l’« instruction générale ») intègrent certaines suggestions, la présente annexe ne contient pas de résumé de ces changements.

### Commentaires dépassant la portée du projet d’octobre 2010 des ACVM

Nous n’avons pas donné de réponse aux commentaires portant sur des faits précis ou dépassant la portée du projet d’octobre 2010 des ACVM, notamment ceux ayant trait à ce qui suit :

- les droits d’inscription;

- un organisme pancanadien de réglementation des valeurs mobilières;
- la redondance de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
- la révision de la définition de « client autorisé » prévue à l'article 1.1 du Règlement 31-103;
- les dispenses en faveur des institutions financières sous réglementation fédérale dans les territoires membres des ACVM autres que l'Ontario.

## **Réponses aux commentaires reçus**

### **1. Obligation d'inscription**

#### *Compétence territoriale*

De nombreux intervenants ont proposé qu'une entité ne soit tenue de s'inscrire que dans les territoires où elle exerce certaines activités de gestionnaire de fonds d'investissement.

De plus, des intervenants s'opposent à ce que la propriété de titres d'un fonds d'investissement par un résident du territoire intéressé oblige le gestionnaire de fonds d'investissement à s'inscrire, faisant valoir que cette obligation s'écarte, selon eux, du libellé de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement prévu par la loi.

Certains intervenants ont indiqué que l'interprétation de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement proposée par les ACVM est trop large et qu'il y aurait lieu d'adopter une interprétation plus restreinte.

Nous estimons que le placement des titres du fonds dans le territoire intéressé est un facteur de rattachement suffisant avec ce territoire.

Certains intervenants sont d'avis que le projet d'octobre 2010 des ACVM élargit le sens donné à l'expression « agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement » en y amalgamant des concepts relatifs au placement de titres et au courtage en valeurs mobilières, ce qu'ils considèrent inapproprié puisque ces concepts s'appliquent aux courtiers et non aux fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement. Nous ne sommes pas de cet avis.

Selon nous, même si l'obligation d'inscription à titre de courtier et l'obligation de prospectus s'appliquent, elles ne procurent pas les mêmes protections permanentes ou ne protègent pas des mêmes risques que ceux visés par les projets de modification des obligations d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

*L'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne réduit pas les risques pour les investisseurs*

Des intervenants indiquent que les obligations d'inscription prévues dans le projet d'octobre 2010 des ACVM ne réduisent pas les risques que présente un placement dans un fonds d'investissement de manière suffisante pour justifier le fardeau financier et administratif qu'elles ajoutent.

Les autorités ne sont pas de cet avis. La catégorie d'inscription de gestionnaire de fonds d'investissement a été créée pour gérer les risques opérationnels permanents inhérents à la gestion d'un fonds.

Pour s'inscrire, le gestionnaire de fonds d'investissement doit remplir certains critères et dès lors qu'il est inscrit, il doit se conformer à diverses obligations réglementaires, notamment en matière de fonds propres, d'assurance, d'information financière et de compétence. Les gestionnaires de fonds d'investissement inscrits sont

également tenus à l'obligation continue d'établir et de maintenir des contrôles internes et des systèmes de gestion des risques. Cette obligation vise à faire en sorte que le gestionnaire de fonds d'investissement dispose des ressources et des systèmes nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

#### *Inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans plusieurs territoires du Canada*

Des intervenants soutiennent que l'obligation pour une entité de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans plusieurs territoires du Canada n'a pas pour effet de renforcer la surveillance réglementaire ni la protection des investisseurs. Ils estiment que cette obligation entraîne des coûts supplémentaires et alourdit le fardeau administratif, ce qui n'est pas sans accentuer la pression sur les ressources des gestionnaires de fonds d'investissement en matière de temps et d'argent.

Les autorités ne sont pas d'accord. L'approche qu'elles proposent est conforme à l'obligation pour l'entité de s'inscrire à titre de courtier et de conseiller dans chaque territoire où elle exerce le courtage de valeurs mobilières ou agit à titre de conseiller.

#### *Détention directe présumée*

Plusieurs intervenants estiment que l'obligation du gestionnaire de fonds d'investissement canadien de s'inscrire dans plusieurs territoires s'oppose à la position des ACVM selon laquelle elles ne tiennent pas compte de la détention directe présumée (« *look through* ») des titres du fonds d'investissement. Selon ces intervenants, l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne devrait pas être fonction du lieu de résidence des investisseurs du fonds d'investissement.

Nous ne sommes pas d'accord. Le concept de détention directe présumée n'est appliqué ni dans le projet d'octobre 2010 des ACVM, ni dans le projet de règlement.

## **2. Dispenses de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement**

#### *Seuils prévus dans la dispense d'inscription ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux*

De nombreux intervenants considèrent que les seuils proposés dans les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ouvertes aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux (la « dispense ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux ») sont trop restrictifs et dépourvus de signification. À leur avis, le seuil de 50 millions de dollars est trop bas et nombre de gestionnaires de fonds d'investissement internationaux ne seraient pas en mesure de se prévaloir de la dispense, se trouvant ainsi dans l'obligation de s'inscrire.

D'autres intervenants affirment que des seuils bas pourraient obliger le gestionnaire de fonds d'investissement international à s'inscrire en raison des conditions du marché ou d'opérations sur des titres du fonds sans lien avec les souscriptions d'investisseurs canadiens, par exemple les rachats périodiques demandés par des investisseurs étrangers.

D'autres ont aussi exprimé des inquiétudes concernant la possibilité que les seuils proposés puissent malencontreusement restreindre la capacité des clients autorisés à investir dans des fonds d'investissement étrangers, et ce, parce que l'application des critères servant à établir les seuils pose des problèmes de surveillance qui se révèlent coûteux. Les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux devront mettre en place des mécanismes permettant d'établir, à tout moment, si une partie de la juste valeur de toute structure de fonds est attribuable aux titres dont des résidents du Canada sont propriétaires véritables. Par conséquent, la probabilité que le gestionnaire de fonds d'investissement international place des titres de fonds d'investissement au Canada pourraient être moindre.



Certains intervenants ont aussi proposé de ne pas appliquer les seuils d'actifs au gestionnaire de fonds d'investissement international qui place des titres de ses fonds d'investissement uniquement auprès de clients autorisés. Ils estiment que les clients autorisés n'ont pas autant besoin de la protection que confère aux investisseurs la surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement internationaux, étant des clients très avertis qui disposent des ressources nécessaires pour effectuer leur propre contrôle diligent et évaluer de façon continue les services courants du gestionnaire de fonds d'investissement.

Les autorités conviennent que les seuils proposés dans la dispense ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux étaient trop restrictifs et ne les proposent pas dans le règlement. Ces gestionnaires n'auraient donc plus à assurer le suivi des actifs des fonds attribuables aux résidents du Canada pour se prévaloir de la dispense.

#### *Non-conformité avec les dispenses ouvertes aux courtiers et aux conseillers internationaux*

Des intervenants estiment que le projet d'octobre 2010 des ACVM n'est pas conforme aux autres dispenses ouvertes aux conseillers et courtiers internationaux prévues par le règlement. Cela tient au fait qu'aux termes de la dispense ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux, le gestionnaire de fonds d'investissement doit surveiller la valeur des titres dont les investisseurs canadiens sont propriétaires véritables, tandis que les autres dispenses ouvertes aux courtiers et aux conseillers internationaux ne tiennent compte que du type de titre et du type de client.

Aucun seuil minimal n'a été fixé dans la dispense ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux prévue par le projet de règlement.

#### *Dispense ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux – fonds d'investissement constitués dans un territoire étranger*

Certains intervenants jugent non pertinente la condition de la dispense ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux voulant que le fonds d'investissement soit constitué dans un territoire étranger. Les autorités sont d'accord et cette condition ne fait pas partie des conditions de la dispense prévue par le projet de règlement.

#### *Gestionnaires de fonds d'investissement réglementés dans leur territoire d'origine*

De l'avis de certains intervenants, les ACVM devraient adapter le cadre réglementaire régissant les gestionnaires de fonds d'investissement qui sont également inscrits auprès de leur autorité locale ou réglementés dans leur territoire d'origine, ou créer une nouvelle catégorie d'émetteurs dispensés de l'inscription qui soit assortie d'obligations d'information.

Nous ne sommes pas de cet avis. Compte tenu des différentes orientations réglementaires à l'égard des fonds d'investissement dans les territoires étrangers, nous proposons que l'assujettissement à la réglementation du territoire d'origine soit une condition de la dispense ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux. Nous étudierons au cas par cas les demandes de dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des gestionnaires de fonds d'investissement internationaux qui ne peuvent se prévaloir de la dispense.

#### *Démarchage actif*

Des intervenants ont indiqué que le critère servant à établir s'il y a « démarchage actif » concerne le placement de titres et non le fait d'« agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ».

Les critères servant à établir s'il y a « démarchage actif » définissent une mesure concrète prise dans le territoire intéressé. Le critère n'est pas le placement. Nous appliquons le concept du « démarchage actif » pour établir si le fonds d'investissement ou son gestionnaire exerce ou non des activités sur le marché local.

Certains intervenants craignent que le fait de répondre à des demandes d'information non sollicitées ou à des requêtes d'ordre administratif de la part d'investisseurs actuels ou éventuels puisse être considéré comme du « démarchage actif » et nécessiter l'inscription.

Le fait de répondre à des questions de nature administrative ne saurait être considéré comme du « démarchage actif ». Nous avons fourni des indications dans l'instruction générale afin de préciser ce que nous entendons par « démarchage actif ».

### **3. Fardeau réglementaire**

#### *Occasions d'investissement réduites pour les investisseurs canadiens*

Plusieurs intervenants estiment que l'alourdissement du fardeau réglementaire du gestionnaire de fonds d'investissement international ayant l'obligation de s'inscrire au Canada est injustifié. À leur avis, l'accroissement des obligations réglementaires peut décourager certains fonds d'investissement internationaux de placer leurs titres au Canada et réduire ainsi les options et les occasions de placement des investisseurs canadiens.

La catégorie d'inscription de gestionnaire de fonds d'investissement a été créée pour protéger les investisseurs contre les risques associés à un placement dans un fonds d'investissement par l'imposition d'obligations réglementaires, notamment en matière de fonds propres, d'assurance, d'information financière et de compétence. Ces obligations visent à faire en sorte que le gestionnaire de fonds d'investissement dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Nous estimons que si le gestionnaire de fonds d'investissement a un rattachement effectif à un territoire donné, les investisseurs devraient bénéficier d'une protection contre ces risques. Cette position établit le juste équilibre entre l'efficacité du régime d'inscription et la protection des investisseurs.

#### *Obligation de compétence et autres obligations d'inscription*

Des intervenants sont d'avis que les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux ne seront pas en mesure de remplir les obligations d'inscription prévues par le projet d'octobre 2010 des ACVM, y compris celles en matière de conformité, de fonds propres, d'assurance, d'information financière et de compétence, principalement parce que certaines d'entre elles sont propres au Canada.

Nous ne souscrivons pas à ce point de vue. À l'heure actuelle, de nombreuses entités étrangères inscrites dans d'autres catégories d'inscription sont assujetties aux obligations d'inscription prévues par le règlement, dont l'obligation de compétence. Toutefois, nous étudierons au cas par cas les demandes de dispense de certaines des obligations d'inscription qui incombent aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux, s'il y a lieu.

#### *Information financière*

Selon certains intervenants, les obligations de présentation des états financiers, particulièrement celle consistant à les établir conformément aux PCGR canadiens, posent des difficultés aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux. Nous ne sommes pas de cet avis. L'article 3.15 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* reconnaît des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens pour les personnes inscrites étrangères.

#### **4. Autres commentaires**

##### *Avis à transmettre par les gestionnaires de fonds d'investissement canadiens*

Certains intervenants n'estiment pas nécessaire que le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident avise ses clients dans chaque territoire qu'il n'est pas résident du territoire en question. L'obligation d'avis que nous proposons ne s'appliquerait qu'aux gestionnaires de fonds d'investissement dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'extérieur du Canada.

##### *Impartition*

De l'avis d'un intervenant, l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement imposée au gestionnaire de fonds non-résident qui impartit ou délègue ses activités de gestionnaire de fonds d'investissement à un fournisseur de services dans un territoire autre que celui où il possède un établissement, n'est pas conforme aux indications actuelles sur l'impartition et ne confère pas de protections supplémentaires.

Nous convenons que le seul fait pour le gestionnaire de fonds d'investissement de déléguer certaines fonctions ne l'oblige pas à s'inscrire dans le territoire où le fournisseur de services est situé. Toutefois, le gestionnaire de fonds d'investissement conserve la responsabilité de ces fonctions et doit superviser le fournisseur. Si une entité délègue ou impartit à un fournisseur de services des activités telles que ce dernier se trouve à diriger ou gérer l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement dans le territoire, le fournisseur de services doit aussi s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

## Liste des intervenants

- Alternative Investment Management Association
- Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite
- Association des distributeurs de REEE du Canada
- Banque Canadienne Impériale de Commerce
- BlackRock, Inc.
- BNP Paribas Investment Partners Canada Ltd.
- Borden Ladner Gervais, s.r.l., s.e.n.c.r.l.
- Brandes Investment Partners & Co.
- Capital International, Inc.
- Comité de parrainage canadien des associations CFA du Canada
- Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.
- Fidelity Investments Canada ULC
- GreyStone Managed Investments Inc.
- Institut des fonds d'investissement du Canada
- Invesco Trimark Ltd.
- Managed Funds Association
- Marathon Asset Management LLP
- McMillan LLP
- Office d'investissement du régime de pensions du Canada
- Orbis Investment Management Limited
- Portfolio Management Association of Canada
- Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- The Investment Adviser Association
- Veronica Armstrong Law Corporation

# **RÈGLEMENT 32-102 SUR LES DISPENSES D'INSCRIPTION DES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT NON-RÉSIDENTS**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 11°, 26° et 34°)

## **CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

### **1. Définitions**

Dans le présent règlement, l'expression «client autorisé» s'entend au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, sauf les paragraphes *m* et *n*, ainsi que d'un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui, à l'égard des titres faisant l'objet de l'opération visée, obtient des conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme.

### **2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador.

## **CHAPITRE 2 DISPENSES D'INSCRIPTION À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT**

### **3. Aucun porteur ni démarchage actif dans le territoire intéressé**

L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à une personne qui agit à ce titre pour un fonds d'investissement si elle ne possède pas d'établissement dans le territoire intéressé et qu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie:

*a)* aucun porteur du fonds d'investissement ne réside dans le territoire intéressé;

*b)* ni le fonds d'investissement ni le gestionnaire de fonds d'investissement n'ont activement démarché des résidents du territoire intéressé pour qu'ils acquièrent des titres du fonds.

### **4. Clients autorisés**

1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre pour un fonds d'investissement dont la totalité des titres placés dans le territoire intéressé l'ont été sous le régime d'une dispense de prospectus auprès d'un client autorisé.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si toutes les conditions suivantes sont réunies:

*a)* le siège ou l'établissement principal du gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas situé au Canada;

*b)* le gestionnaire de fonds d'investissement est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

*c)* le fonds d'investissement n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;

*d)* le gestionnaire de fonds d'investissement a transmis à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé le formulaire prévu à l'Annexe 32-102A1, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international;

*e)* le gestionnaire de fonds d'investissement a avisé par écrit le client autorisé de ce qui suit:

*i)* le fait qu'il n'est pas inscrit dans le territoire intéressé pour agir à ce titre;

*ii)* le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

*iii)* le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

*iv)* le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

*v)* le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé.

3) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> décembre d'une année donnée avise l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en question de ce qui suit:

*a)* le fait qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1;

*b)* pour tous les fonds d'investissement pour lesquels il agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le total des actifs gérés, en dollars canadiens, attribuable aux titres qui sont la propriété véritable de résidents du territoire intéressé à la fin du dernier mois.

4) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé le formulaire prévu à l'Annexe 32-102A2, Avis de mesures d'application de la loi, au plus tard 10 jours après la date du début de la dispense.

5) La personne avise l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé de toute modification des renseignements présentés antérieurement en vertu du paragraphe 4 dans le formulaire prévu à l'Annexe 32-102A2, Avis de prise de mesures d'application de la loi, au plus tard 10 jours après la modification.

### **CHAPITRE 3 AVIS AUX INVESTISSEURS PAR LES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNATIONAUX**

#### **5. Contenu de l'avis**

Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada fournit ou fait fournir un avis écrit indiquant les éléments suivants aux porteurs dont l'adresse figurant dans les registres de chaque fonds d'investissement pour lequel il agit à ce titre est située dans le territoire intéressé:

*a)* le fait qu'il n'est pas résident du territoire intéressé;

*b)* le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

*c)* le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

*d)* le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

*e)* le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire

intéressé.

#### **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

##### **6. Dispense temporaire pour le gestionnaire de fonds d'investissement canadien inscrit dans son territoire principal**

La personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le territoire du Canada où son siège se situe n'est pas tenue de s'inscrire ou de demander à s'inscrire à ce titre dans le territoire intéressé avant le 31 décembre 2012.

##### **7. Dispense temporaire pour le gestionnaire de fonds d'investissement international**

La personne qui agit comme gestionnaire de fonds d'investissement dans le territoire intéressé et dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé dans un territoire du Canada n'est pas tenue de s'inscrire ou de demander à s'inscrire à ce titre dans le territoire intéressé avant le 31 décembre 2012.

#### **CHAPITRE 5 DISPENSES**

##### **8. Personnes habilitées à octroyer une dispense**

- 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire.

#### **CHAPITRE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

##### **9. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le [*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], à l'exception de l'article 5, qui entre en vigueur le 31 mars 2013.

**ANNEXE 32-102A1**

**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN  
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE GESTIONNAIRE DE FONDS  
D'INVESTISSEMENT INTERNATIONAL  
(ARTICLE 4)**

1. Nom de la personne (la «société internationale»):
2. Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société internationale en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit ou de société internationale dispensée.
3. Territoire de constitution de la société internationale:
4. Adresse du siège ou de l'établissement principal de la société internationale:
5. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du chef de la conformité de la société internationale.

Nom:

Adresse électronique:

Téléphone:

Télécopieur:

6. Nom du mandataire aux fins de signification (le «mandataire aux fins de signification»):

7. Adresse du mandataire aux fins de signification:

8. La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une «instance») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

9. La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.

10. Pendant une période de 6 ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 4, la société internationale devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières:

*a)* un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le trentième jour avant l'expiration du présent acte;

*b)* une version modifiée du présent acte au plus tard le trentième jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.

11. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

\_\_\_\_\_  
(Nom et titre du signataire autorisé)



## Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société internationale), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international ci-dessus.

Date: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

\_\_\_\_\_  
(Nom et titre du signataire autorisé)

**ANNEXE 32-102A2**  
**AVIS DE MESURES D'APPLICATION DE LA LOI**  
**(ARTICLE 4)**

**Définitions**

«contrôle significatif»: l'exercice du contrôle par une personne sur une autre dans les cas suivants:

- la personne détient directement ou non des titres avec droit de vote représentant plus de 20% des droits de vote rattachés aux titres avec droit de vote en circulation de l'autre personne;
- la personne peut élire ou nommer directement ou non la majorité des administrateurs de l'autre personne ou des personnes physiques qui exercent des fonctions analogues pour le compte de celle-ci;

«membre du même groupe visé»: société mère d'une société, filiale visée d'une société ou filiale visée de la société mère d'une société;

«filiale visée»: personne sur laquelle une autre personne exerce un contrôle significatif.

Les questions ci-dessous concernent tous les territoires et territoires étrangers. Fournir les renseignements demandés pour les 7 dernières années.

1. La société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont-ils déjà conclu un règlement amiable avec un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un OAR ou un organisme analogue?

Oui  Non

Si vous avez répondu «oui», fournissez les renseignements suivants sur chaque règlement:

Nom de l'entité
Organisme
Date du règlement (aaaa/mm/jj)
Détails du règlement
Territoire

2. Un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un OAR ou un organisme analogue ont-ils déjà:

	Oui	Non
a) déterminé que la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont enfreint un règlement sur les valeurs mobilières ou une règle d'une bourse de valeurs ou de dérivés, d'un OAR ou d'un organisme analogue?		

b) déterminé que la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont fait une fausse déclaration ou commis une omission?		
c) adressé un avertissement à la société, à une société préexistante ou à un membre du même groupe visé ou exigé un engagement de leur part?		
d) suspendu ou radié d'office l'inscription, le permis ou l'adhésion de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé?		
e) imposé des conditions à l'inscription ou à l'adhésion de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé?		
f) engagé une procédure ou mené une enquête relativement à la société, à une société préexistante ou à un membre du même groupe visé?		
g) rendu une ordonnance (à l'exception d'une dispense) ou prononcé une sanction à l'encontre de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé relativement à des activités en valeurs mobilières ou en dérivés (par exemple, une interdiction d'opérations)?		

Si vous avez répondu «oui», fournissez les renseignements suivants sur chaque mesure:

Nom de l'entité	
Type de mesure	
Organisme	
Date de la mesure (aaaa/mm/jj)	Motifs
Territoire	

3. À la connaissance de la société, celle-ci ou un membre du même groupe visé font-ils l'objet d'enquêtes en cours?

Oui  Non

Si vous avez répondu «oui», fournissez les renseignements suivants sur chaque enquête:

Nom de l'entité
Motif ou objet de l'enquête
Organisme
Date de début de l'enquête (aaaa/mm/jj)
Territoire

Nom de la société
Nom du dirigeant ou de l'associé de la société autorisé à signer
Titre du dirigeant ou de l'associé de la société autorisé à signer
Signature
Date (aaaa/mm/jj)

***Témoin***

Le témoin doit être un avocat, un notaire ou un commissaire à l'assermentation.

Nom du témoin
Titre du témoin
Signature
Date (aaaa/mm/jj)

# ***INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 32-102 SUR LES DISPENSES D'INSCRIPTION DES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT NON-RÉSIDENTS***

## **CHAPITRE 1 NOTIONS FONDAMENTALES**

### **Introduction**

#### ***Objet***

La présente instruction générale indique de quelle façon la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et la Financial Services Regulation Division, Service NL, du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Le règlement s'applique en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador.

#### ***Système de numérotation***

Exception faite de la partie 1, la numérotation des chapitres et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Les indications générales concernant un chapitre donné figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers du règlement suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Sauf indication contraire, les chapitres et les articles mentionnés sont ceux du règlement.

#### ***Définitions***

Les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale mais qui ne sont pas définies dans le règlement s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire ou par le *Règlement 14-101 sur les définitions*.

Dans la présente instruction générale, l'expression « autorité » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire.

Les indications qui suivent s'appliquent aux gestionnaires de fonds d'investissement qui remplissent les conditions suivantes :

- leur siège ou leur établissement principal n'est pas situé dans un territoire du Canada (les « gestionnaires de fonds d'investissement internationaux »);
- ils sont des gestionnaires de fonds d'investissement canadiens qui n'ont pas d'établissement dans le territoire intéressé (les « gestionnaires de fonds d'investissement canadiens non-résidents »).

Les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux et canadiens non-résidents sont appelés collectivement les « gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents ».

#### ***Obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement***

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui dirige ou gère l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement est tenu de s'inscrire. Les fonctions et

les activités dirigées, gérées ou exercées par le gestionnaire de fonds d'investissement sont notamment les suivantes :

- établir un réseau de distribution pour le fonds;
- commercialiser le fonds;
- établir et superviser les programmes de conformité à la réglementation et de gestion des risques du fonds;
- superviser la gestion quotidienne du fonds;
- engager le gestionnaire de portefeuille, le dépositaire, les courtiers et autres fournisseurs de services du fonds et assurer la liaison avec eux;
- surveiller la conformité des conseillers aux objectifs de placement et au rendement global du fonds;
- établir le prospectus ou les autres documents d'offre du fonds;
- établir et transmettre les rapports à l'intention des porteurs;
- détecter, régler et déclarer les conflits d'intérêts;
- calculer la valeur liquidative du fonds et la valeur liquidative par action ou par part;
- calculer, confirmer et organiser le paiement des souscriptions et des rachats, et arranger le paiement des dividendes et autres montants distribués, s'il y a lieu.

#### ***Territoire d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement***

##### **a) Gestionnaires de fonds d'investissement qui possèdent un établissement dans le territoire intéressé**

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui dirige ou gère l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement à partir d'un établissement situé dans le territoire intéressé est tenu de s'y inscrire.

##### **b) Gestionnaires de fonds d'investissements non-résidents**

Le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident a l'obligation de s'inscrire dès lors que lui-même ou le fonds d'investissement place ou a placé des titres du fonds dans le territoire intéressé. Lorsque le fonds d'investissement compte des porteurs dans le territoire intéressé, il est l'occasion d'activités de gestion de fonds d'investissement dans le territoire, notamment des activités qui reflètent la relation entre le fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement (qui est chargé de diriger ces activités) et les porteurs. Ces activités comprennent la transmission des états financiers et autres rapports périodiques, le calcul des valeurs liquidatives et l'exécution des obligations de rachat et de versement des dividendes.

## **CHAPITRE 2      DISPENSES D'INSCRIPTION À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT**

### **3.      Aucun porteur ou démarchage actif**

#### ***Conditions de la dispense***

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui ne possède pas d'établissement dans le territoire intéressé est dispensé de l'obligation d'inscription à ce titre si aucun porteur du fonds n'y réside ou si ni lui ni le fonds d'investissement n'y fait de démarchage actif.

### ***Démarchage actif***

L'une des conditions de la dispense veut que le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fonds d'investissement n'ait pas activement démarché des résidents du territoire intéressé pour qu'ils acquièrent des titres du fonds. Le démarchage actif s'entend des mesures intentionnelles prises par le fonds d'investissement ou le gestionnaire de fonds d'investissement pour inciter à l'acquisition de titres du fonds, par exemple des mesures ou des communications proactives et ciblées initiées par le gestionnaire de fonds d'investissement afin de solliciter un investissement.

Les mesures prises par le gestionnaire de fonds d'investissement en réponse à un investisseur actuel ou éventuel ayant communiqué avec lui à sa propre initiative ne sont pas considérées comme du démarchage actif.

Le démarchage actif comprend :

- la communication directe avec les résidents du territoire intéressé en vue de les inciter à acquérir des titres du fonds d'investissement;
- la publicité dans des publications ou des médias canadiens ou internationaux (y compris Internet), si la publicité vise à inciter les résidents du territoire intéressé à acquérir des titres du fonds d'investissement (soit directement auprès du fonds, soit sur le marché secondaire ou de la revente);
- les recommandations d'acquisition de titres faites par un tiers à des résidents du territoire intéressé, si celui-ci a le droit de recevoir une rémunération du fonds d'investissement ou de son gestionnaire pour ces recommandations ou les acquisitions qui en découlent par des résidents du territoire intéressé.

Le démarchage actif ne comprend pas :

- la publicité dans des publications ou des médias canadiens ou internationaux (y compris Internet) qui vise uniquement à promouvoir l'image ou la perception générale d'un fonds d'investissement;
- les réponses aux demandes de renseignements non sollicitées de la part d'investisseurs éventuels dans le territoire intéressé;
- le démarchage d'un investisseur éventuel se trouvant dans le territoire intéressé de façon temporaire, par exemple lorsqu'un résident d'un autre territoire est en vacances dans le territoire intéressé.

#### **4. Clients autorisés**

Le gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement si le fonds d'investissement place ses titres uniquement dans le territoire intéressé auprès de clients autorisés et que certaines autres conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 4 sont remplies.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui se prévaut de la dispense doit fournir un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'*Annexe 32-102A1, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international*, auprès de l'autorité du territoire intéressé. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, le gestionnaire de fonds d'investissement doit la mettre à jour en déposant un nouveau formulaire auprès de l'autorité du territoire intéressé. Le gestionnaire de fonds d'investissement doit déposer tous les ans un avis auprès de l'autorité du territoire intéressé tant qu'il continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 3 de l'article 4 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre est acceptable.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

L'article 7.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'insertion, après le premier paragraphe, du suivant :

« Pour obtenir des indications supplémentaires sur l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on se reportera à la Multilateral Policy 31-202, *Registration Requirement for Investment Fund Managers*, et au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, au *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* et à l'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents*. ».